



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
 83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
 Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-05

Objet :

ADOPTION DE CONTRE-VALEURS DES NOUVELLES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

VU les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-1 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public avec la société AQUALTER,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau :

#### Pour l'eau potable :

- La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » demeure inchangée ;
- La redevance « lutte contre la pollution domestique » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « consommation eau potable » est créée, collectée et reversée par l'exploitant du service de l'eau potable ;
- Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

#### Pour l'assainissement collectif :

- La redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les factures des usagers verront apparaître les redevances suivantes (en plus de la redevance prélèvement sur la ressource en eau qui est maintenue) :

- Une redevance « *consommation d'eau potable* » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'une comptabilité spécifique ;
- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour *performance* « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
 Reçu en préfecture le 20/12/2024  
 Publié le   
 ID : 083-218301133-20241219-2024121905-DE

Concernant la redevance pour « *performance des réseaux d'eau potable* » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des redevances variables

en fonction de la performance du service. Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à ceux de l'eau potable et de l'assainissement collectif afin de financer ces redvances à partir de 2025. Cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

**APPROUVE l'exposé qui précède,**

**ADOPTE les montants de contre-valeurs suivantes :**

- Pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau) » à :  
**0.0100 € / m<sup>3</sup>**

Il est précisé que cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et sera perçue par le délégataire de l'eau potable et reversé au budget de la collectivité.

- Pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) » à :

**0.0090 € / m<sup>3</sup>**

Il est précisé que cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'assainissement et reversé au budget de la collectivité.

Ces contre-valeurs apparaitront au sein de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés**

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Présents : 14**

**Absents : 05**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

**Absents excusés sans procuration : 02**

**Autres absents : 01**

**Délibération n° 2024-12-19-06**

**Objet : FONDS DE CONCOURS 2024 MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES PROVENCE VERDON**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le dispositif des fonds de concours selon les modalités de l'article L5214-16 du CGCT et tel que délibéré par le Bureau de la Communauté de Communes Provence Verdon en sa séance du 11 octobre 2022.

Il indique que l'aide communautaire au titre des fonds de concours ne peut dépasser 50 % de l'autofinancement communal d'un projet.

Monsieur le Maire explique que relèvent de cette politique de soutien financier communautaire, les opérations d'investissement suivantes :

- Travaux de voirie,
- Travaux d'aménagement des espaces publics
- Travaux sur patrimoine bâti des communes
- Acquisition foncière
- Etudes d'aménagement
- Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)
- Travaux d'eau et d'assainissement
- Equipements de vidéo-surveillance
- Travaux portant sur la transition énergétique et écologique

Monsieur le Maire soumet les critères suivants pour la participation communautaire aux projets communaux :

- L'aide ne pourra excéder 50 % du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement citées précédemment ;
- L'aide 2024 au titre des fonds de concours est fixée selon la taille de la commune de la Communauté de communes comme suit :

Commune	Montant 2024	Commune	Montant 2024
Artigues	19 000 €	Rians	71 000 €
Barjols	68 000 €	Seillons Source d'Argens	55 000 €
Bruc-Auriac	33 000 €	Saint Julien le Montagnier	55 000 €
Esparron de Pallières	19 000 €	Saint Martin de Pallières	19 000 €
Fox-Amphoux	19 000 €	Tavernes	33 000 €
Ginasservis	55 000 €	Varages	33 000 €
Montmeyan	24 000 €	La Verdière	38 000 €
Ponteves	24 000 €		

- Les enveloppes financières affectées aux opérations d'investissement sont définies comme suit :

Thèmes des fonds de concours 2024	Montant 2024
Travaux de voirie	80 000 €
Travaux d'aménagement des espaces publics	98 000 €
Travaux sur patrimoine bâti	100 000 €
Acquisition foncière	60 000 €
Etudes d'aménagement	50 000 €
Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)	30 000 €
Travaux d'eau et d'assainissement	50 000 €

Equipements de vidéo-surveillance	40 000 €
Travaux portant sur la transition énergétique et écologique	57 000 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 083-218301133-20241219-2024121906-DE



- Les dossiers de demande de l'aide financière communautaire devront être constitués de l'ensemble des pièces administratives et techniques permettant d'assurer leur instruction, dont notamment la délibération du conseil municipal décidant du lancement de l'opération et autorisant Monsieur le Maire à solliciter les subventions, plan de financement, les notifications de subventions reçues, les factures acquittées liées à l'opération, ...

- Les dossiers financés par des fonds de concours communautaires seront portés à la connaissance de la Communauté de communes tant sur leur objet, leur valeur et leur calendrier de réalisation. Il est demandé que les fonds de concours accompagnent prioritairement des projets importants pour les communes.

- Les crédits de fonds de concours ouverts pour l'année 2023 seront consommables par les communes sur une durée maximale de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Pour des délais de consommation de ces crédits supérieurs à 3 ans, une demande écrite de la part de la commune auprès de la Communauté de communes sera effectuée.

- Pour les délais de consommation de ces crédits supérieurs à 3 ans, une demande écrite de la part de la commune auprès de la CCPV doit être effectuée, justifiant le report de la consommation des fonds de concours.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place de fonds de concours selon les dispositions définies à l'article L5214-16 du CGCT pour la réalisation opérations d'investissement de voirie, d'aménagement des espaces publics, de travaux sur patrimoine bâti, d'acquisitions foncières, d'études d'aménagement, d'acquisitions d'engins de chantier, des travaux d'eau et d'assainissement, de l'équipement de vidéo-surveillance, des travaux portant sur la transition énergétique et écologique ;

- **ACCEPTE** les montants des fonds de concours l'année 2024 pour les opérations d'investissement de voirie à 80 000€, d'aménagement des espaces publics à 98 000 €, de travaux sur patrimoine bâti à 100 000 €, d'acquisition foncière à 60 000 €, d'études d'aménagement à 50 000 €, d'acquisition d'engins de chantier à 30 000 €, de travaux d'eau et d'assainissement à 50 000 €, d'équipement de vidéo-surveillance à 40 000€, de travaux portant sur la transition énergétique et écologique à 57 000 € ;

- **VALIDE** un plafond des aides communautaires au titre des fonds de concours à hauteur de 50% du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement éligibles à la présente aide ;

- **APPROUVE** les enveloppes des fonds de concours par commune définies selon le tableau présenté

- **VALIDE** le délai de consommation des fonds de concours de l'année 2024 sur 3 années, sauf demande de dérogation écrite de la part de la commune ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

Besser  
Levraut

ID : 083-218301133-20241219-2024121906-DE

- **INDIQUE** que les projets communaux « phare » pour lesquels des fonds de communautaires seront sollicités, seront présentés en amont par la commune de communes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ces dossiers ;

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**E. HUGOU**



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-08

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LE CDG 83 PORTANT SUR LE  
RISQUE PRÉVOYANCE**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire aux collectivités territoriales et de leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

### Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

C'est cette dernière option que la commune a souhaité retenir.

L'offre retenue est annexée à la présente délibération.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**ADOPTE** l'exposé qui précède,

**DECIDE :**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

*Participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG, documents annexés à la présente délibération*

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

Perse  
Levaut

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

- o Cette participation mensuelle sera de 10 € (dix euros)
- o Cette participation sera confirmée autant que de bes application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

- **AUTORISE M. le Maire** à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des décisions portées à la présente délibération

### LE VOTE EST :

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**E. HUGOU**

(7)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le préfecture le 23/10/2024

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

## CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE PREVOYANCE

### CONVENTION DE PARTICIPATION

*Procédure d'achat spécifique, régie par les articles  
15 à 22 du décret n°2011-1474*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Publié le ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

CPA

## Convention de Participation Prévoyance

La convention de participation est conclue entre le Souscripteur et l'Assureur :

	Souscripteur	Assureur
Raison sociale :	CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU VAR	TERRITORIA MUTUELLE
Siège social :	860, ROUTE DES AVOCATS 83260 LA CRAU	54 rue de Gabel - CS 76016 - 79185 Chauray Cedex
SIRET n° :	288 300 411 00031	483 041 307 00107
Représenté par :	...	M. CHICHE Robert
En qualité de :	Président	Président du Conseil d'Administration
Qualité juridique :		
Raison sociale :		...
SIRET n° :		...
Siège social :		...

Si l'Assureur est représenté par son mandataire, il doit indiquer son représentant (nom, prénom, qualité) de celui-ci, ainsi que sa qualité juridique (courtier en assurance, mutuelle...), sa raison sociale, son SIRET et son siège social.

### Contenu

1	Préambule .....	3
2	Obligations de l'Assureur .....	4
3	Obligation des Employeurs.....	5
4	Pilotage de la convention .....	5
5	Résiliation .....	5
6	Annexes .....	6

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

CPA

## Convention de Participation Prévoyance

### 1 Préambule

#### 1.1 Objet de la convention

La convention est un document de subventionnement destiné à régler les relations financières entre le Souscripteur, les Employeurs et l'Assureur, au titre de la mise en place du dispositif de protection sociale complémentaire applicable aux risques prévoyance régle, notamment, par

- Les articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique,
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'Assureur et le Souscripteur. Elle est accompagnée du contrat collectif d'assurance à adhésions facultatives.

La convention de participation est accompagnée du contrat collectif d'assurance qui définit les engagements de l'assureur, notamment les garanties et les conditions de leur acquisition, à l'égard des Bénéficiaires. Ce contrat collectif est composé des conditions particulières, des conventions spéciales et des conditions générales.

#### 1.2 Les parties

Les parties à la convention de participation sont :

En tant que signataires à la présente convention :

- **L'Assureur.** Société d'assurance régie par le code des assurances, ou mutuelle ou union de mutuelles régie par le Livre II du code de la mutualité, ou Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale dûment agréé pour pratiquer les opérations d'assurance du risque prévoyance. L'Assureur peut être représenté par un intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS,
- **Le Souscripteur.** Centre de gestion ayant qualité pour souscrire le présent contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des Assurés.

En tant qu'adhérent volontaires à la présente convention :

- **Les Employeurs.** Collectivité territoriale ou établissements publics ayant qualité pour adhérer au présent contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des Employeurs et des Bénéficiaires.

#### 1.3 Effet et durée de la convention

La convention prend effet au **01.01.2025** (premier janvier deux-mille vingt-cinq).

Elle est conclue pour une période de six ans, et peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Elle peut être résiliée dans les conditions prévues dans la présente convention et dans le contrat collectif d'assurance à adhésion facultative associé.

#### 1.4 Bénéficiaires

Les Bénéficiaires sont les fonctionnaires agents contractuels de droit public ou de droit privé qui sont dans l'effectif des Employeurs et rémunérés à ce titre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR



CPA

## Convention de Participation Prévoyance

### 1.5 Nature des garanties

Les garanties accordées par l'Assureur portent sur le risque de prévoyance. Les garanties, la base de l'assurance et les niveaux de prestations sont mentionnés dans le contrat collectif d'assurance.

## 2 Obligations de l'Assureur

### 2.1 Obligation générale d'exécution

L'Assureur délivre aux Bénéficiaires les garanties et les services selon les conditions tarifaires du contrat collectif d'assurance.

L'Assureur s'engage à offrir aux Bénéficiaires, pendant toute la durée de la convention, l'ensemble des options prévues au titre des garanties mentionnées au contrat collectif d'assurance, notamment celles permettant de financer la perte du revenu des Bénéficiaires en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité ou perte de retraite suite à invalidité, et de verser un capital aux ayants-droit des Bénéficiaires en cas de décès.

### 2.2 Obligation générale d'information

L'Assureur est tenu à la délivrance des Informations suivantes aux Bénéficiaires :

- Un bulletin d'adhésion mentionnant très clairement le ou les Bénéficiaires, les garanties proposées, les options, le montant de la cotisation annuelle, les modalités de paiement et son fractionnement, les conditions et la durée de rétractation de l'assuré. Sont également indiquées la date d'effet de l'adhésion, la durée de l'adhésion et les conditions de résiliation.
- La notice d'information du contrat collectif, ainsi que les conditions d'intervention des garanties d'assistance.

### 2.3 Respect des principes de solidarité

L'Assureur doit respecter les principes de solidarité suivants :

- Les garanties proposées sont à minima celles prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581,
- La cotisation est au même taux pour tous les agents affiliés. Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération brute,
- L'adhésion des agents ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif et qui ne sont pas inscrits à celui-ci peuvent y adhérer sous réserve que leur adhésion intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat collectif. Les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat collectif peuvent y adhérer sous réserve que leur adhésion intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche. Les agents en arrêt de travail peuvent adhérer au contrat collectif dans les conditions prévues par celui-ci. Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif, ou la date d'embauche, l'adhésion est conditionnée aux conditions du contrat collectif à adhésion facultative.

### 2.4 Informations à communiquer au cours de la convention

L'Assureur communique au Souscripteur au titre du suivi et chaque année les Informations et les données précisées à l'annexe économique aux conditions particulières du contrat collectif d'assurance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

## CPA Convention de Participation Prévoyan

L'Assureur produit au Souscripteur au terme de la période de trois ans, et de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Si ces critères ne sont pas satisfaits, le Souscripteur peut résilier la convention de participation.

### 3 Obligation des Employeurs

Chaque Employeur s'engage à verser chaque année pendant la durée de la convention une participation conformément à ses obligations légales et réglementaires. La participation constitue une aide à la personne, et son montant ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

### 4 Pilotage de la convention

#### 4.1 Information délivrée par le Souscripteur

Le Souscripteur s'engage pendant la durée de la convention à :

- Faciliter l'information des Employeurs afin de permettre leur adhésion, dans le cadre du plan de développement prévu par l'Assureur,
- Informer les Employeurs de la signature de la convention, des caractéristiques du contrat au titre duquel elle est conclue, et ses modalités d'adhésion,
- Communiquer aux Employeurs la notice d'information du contrat collectif d'assurance.

#### 4.2 Comité de suivi

Le Souscripteur et l'Assureur s'engagent à la mise en œuvre de la convention de participation et à faciliter les adhésions et la gestion du contrat collectif d'assurance associé.

Un comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif est mis en place. Il est composé des représentants du Souscripteur et de l'Assureur.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, afin de prendre connaissance du rapport annuel de l'Assureur.

### 5 Résiliation

Par application de l'article 21 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, si le Souscripteur constate que l'Assureur ne respecte pas les dispositions de ce décret et de la présente convention, il résilie la convention de participation et le contrat collectif d'assurance selon la procédure suivante :

- Le Souscripteur adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur, lui notifiant sa volonté de résilier et lui indique qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix,
- Puis le Souscripteur recueille les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'Assureur qui doivent être produites dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception,
- A la réception des observations, le Souscripteur adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur, lui notifiant la résiliation de la convention de participation avec mention de la date d'effet de la résiliation.

Par extension au décret précité, les motifs de résiliation sont étendus en cas de faute grave, ainsi qu'en cas de motif d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

En Publié le 23/10/2024



Ra ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-280300411-20241009-M\_2024\_03-AR

CPA

## Convention de Participation Prévoyance

### 6 Annexes

A la présente convention sont annexés les documents composant le contrat collectif d'assurance que sont :

- Les conditions particulières du contrat collectif d'assurance et ses deux annexes,
- Les conventions spéciales du contrat collectif d'assurance,
- Les conditions générales du contrat collectif d'assurance,
- La notice d'information de la garantie d'assistance.

Signature de la convention de participation

Fait à : Chauray

Pour l'Assureur

Prénom / Nom : M. Robert CHICHE

Qualité : Président du Conseil d'Administration de  
TERRITORIA Mutuelle

Signature :

M. Robert CHICHE,  
Président de TERRITORIA Mutuelle

Le : 20 08 2024

Pour le Souscripteur

Prénom / Nom : Christian SIRON

Qualité : Président du CDG83

Signature :



FAIT A : LA CRAU

LE : 09 OCTOBRE 2024

8

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
Reçu en préfecture le 20/12/2024  
Publié le 23/10/2024  
ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE  
Publié le  
ID : 083-280300411-20241009-M\_2024\_03-AR

# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

## CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE PREVOYANCE

### CONDITIONS PARTICULIERES

*Procédure d'achat spécifique, régie par les articles  
15 à 22 du décret n°2011-1474*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

En : Publié le 23/10/2024

Re : ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR



CPR

## Conditions Particulières Prévoyance

Le contrat collectif à adhésion facultative est conclu entre le Souscripteur et l'Assureur au titre de la convention de participation :

	Souscripteur	Assureur
Raison sociale :	CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU VAR	TERRITORIA MUTUELLE
Siège social :	860, ROUTE DES AVOCATS 83260 LA CRAU	54 rue de Gabriel CS 76016 79185 Chauray Cedex
SIRET n° :	288 300 411 00031	483 041 307 00107
Représenté par :	...	M. CHICHE Robert
En qualité de :	Président	Président du Conseil d'Administration
Qualité juridique :		Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité Française
Raison sociale :		...
SIRET n° :		...
Siège social :		...

Si l'Assureur est représenté par son mandataire, il doit indiquer son représentant (nom, prénom, qualité) de celui-ci, ainsi que sa qualité juridique (courtier en assurance, mutuelle...), sa raison sociale, son SIRET et son siège social.

### Contenu

1. Dispositions générales.....	3
2. Modalités d'adhésion des employeurs .....	4
3. Modalités d'adhésion des agents.....	4
4. Garanties d'assurance .....	6
5. Cotisations d'assurance.....	7
6. Réserves .....	11
7. Formation du contrat .....	14

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

CPR

## Conditions Particulières Prévoyance

### 1. Dispositions générales

#### Objet du contrat

Le contrat collectif d'assurance a pour objet le versement aux Assurés par l'Assureur de prestations de prévoyance complémentaire en relais et en complément, ou en reconstitution dans le cas du régime indemnitaire, de leur protection sociale de base, soit le régime spécial de la fonction publique territoriale pour les agents affiliés à la CNRAFL (ou au régime spécial pour les agents détachés de l'Etat), soit le régime de l'Assurance maladie et/ou de l'Employeur pour les agents affiliés à l'IRCANTEC. Le contrat est régi par la législation sur les opérations d'assurance et comprend, par ordre de priorité :

1. Les conditions particulières et ses annexes,
2. Les conventions spéciales,
3. Les conditions générales de l'Assureur.

Le contrat est régi par le droit français et notamment par les dispositions suivantes qui s'appliquent obligatoirement :

- Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée dite « Loi Evlin » renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques,
- Articles L 827-1 à L 827-12 du code général de la fonction publique,
- Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
- Décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

#### Parties prenantes au contrat

**Assurés.** Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé rémunérés par l'Employeur.

**Assureur.** Société d'assurance régie par le code des assurances, ou mutuelle ou union de mutuelles régie par le Livre II du code de la mutualité, ou institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale dûment agréé pour pratiquer les opérations d'assurance du risque prévoyance. L'Assureur peut être représenté par un intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS.

**Employeur.** Collectivité territoriale et leurs établissements publics locaux ayant qualité pour adhérer au présent contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des Employeurs et des Assurés.

**Souscripteur.** Le centre de gestion ayant qualité pour souscrire le présent contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des Assurés.

#### Effet et durée

**Date d'effet.** 01.01.2025.

**Échéance annuelle.** 1<sup>er</sup> janvier.

**Durée.** Annuelle avec reconduction automatique chaque année à la date d'échéance, avec une durée limite de six (6) années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030, prorogeable une (1) année.

**Résiliation du contrat.** Toute demande de résiliation du contrat est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat peut être résilié par :

- Le Souscripteur, moyennant un préavis de quatre (4) mois avant l'échéance, réduit à deux (2) mois dans le cas d'une proposition de majoration tarifaire par l'Assureur refusée par le Souscripteur (application des dispositions relatives aux cotisations d'assurance des présentes conditions particulières),
- L'Assureur, moyennant un préavis de six (6) mois avant l'échéance.

**Résiliation de l'adhésion.** Toute demande de résiliation de l'adhésion est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'Assureur. L'adhésion peut être résiliée par :

- L'Assuré, moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance,
- L'Employeur, moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance.

## 2. Modalités d'adhésion des employeurs

Les Employeurs peuvent adhérer au présent contrat aux conditions suivantes, et selon les deux situations :

- **Situation 1.** Les Employeurs peuvent adhérer à tout moment pendant la durée de validité du présent contrat dès lors que les caractéristiques quantitatives et qualitatives de leur population à assurer (fichiers statistiques complétés par leurs soins) ont été jointes au dossier de consultation des entreprises (DCE).
- **Situation 2.** A défaut de communication des fichiers statistiques, les Employeurs devront adresser à l'Assureur, par l'Intermédiaire du CDG, ces données sur la base d'un fichier statistique. Après étude, l'Assureur adresse au CDG les taux de cotisation applicables aux garanties qui sont :
  - o Soit identiques aux taux de cotisation mutualisés du présent contrat,
  - o Soit d'un niveau supérieur si les données statistiques ne permettent pas le maintien par l'Assureur des taux de cotisation mutualisés sans impact futur sur le résultat technique du présent contrat.

## 3. Modalités d'adhésion des agents

### Bénéficiaires des garanties :

Les bénéficiaires des garanties sont :

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunéré dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE),
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

### Caractère collectif et facultatif du contrat :

Caractère collectif du contrat. Tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur peuvent bénéficier des garanties sans exception ni réserve, ni condition d'ancienneté.

CPR

Conditions Particulières Prévoyance

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

**Caractère facultatif du contrat.** Tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur peuvent adhérer au régime.

**Adhésion des bénéficiaires :**

**Les agents dans l'effectif des Employeurs peuvent adhérer au présent contrat aux conditions précisées à l'article 1 des conventions spéciales.**

## 4. Garanties d'assurance

Tableau des garanties d'assurance. Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d'indemnités journalières à compter :	90% du revenu net
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),	
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
<b>Complément Incapacité de travail</b>	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
<b>Légende :</b>	
PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	
<b>Remarque :</b>	
- L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du régime indemnitaire.	
- Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que l'Assureur doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.	

CPR

Conditions Particulières Prévoyance

## 5. Cotisations d'assurance

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents (article 31 du décret n°2011-1474).

Le revenu de référence, qui est l'assiette des cotisations en brut et des prestations en net, est composé :

- Pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public :
  - o Du traitement indiciaire (TI), y compris le complément de traitement indiciaire (CTI) et l'indemnité compensatrice de la CSG,
  - o De la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
  - o Du régime indemnitaire (RI), à l'exception des primes et indemnités suivantes :
    - Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
    - Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail,
    - Les avantages en nature,
    - Les indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi,
    - La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir, notamment le complément indemnitaire annuel (CIA),
    - Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
    - La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Pour les agents contractuels de droit privé :
  - o Du revenu brut soumis à cotisations des organismes de Sécurité sociale et des prélèvements sociaux.

### Taux de cotisation :

Garanties	Plancher	Taux de cotisation TTC	
		Employeurs < 350 agents inclus	Employeurs > 350 agents
<b>Garanties minimales obligatoires</b>			
Incapacité de travail	/	1.45%	1.26%
Invaldité permanente	/	1.00%	0.94%
Total	/	2.45%	2.20%
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>			
Complément Incapacité de travail RI CMO en plein traitement	/	Non garanti	Non garanti
Complément Incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	/	0.39%	0.48%
Perte de retraite	/	0.46%	0.46%
Décès toutes causes	/	0.43%	0.52%

#### Remarque :

L'Assureur ne peut proposer des taux de cotisation inférieurs aux montants planchers au regard de la nature des risques à assurer.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Publié le

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE



CPR

## Conditions Particulières Prévoyance

**Pour le calcul du nombre d'agents et affectation à la bonne strate d'employeurs, il est fait application du cumul d'effectif Commune + CCAS + Caisse des écoles (rattachement à une même commune).**

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation T.I.C.		
	Plancher	Employeurs < 350 agents Inclus	Employeurs > 350 agents
<b>Garanties minimales obligatoires</b>			
Incapacité de travail	/	1.27%	1.11%
Invalidité permanente	/	0.87%	0.80%
Total	/	2.14%	1.91%
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>			
Complément incapacité de travail RI CMO en plein traitement	/	Non garanti	Non garanti
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	/	0.39%	0.48%
Perte de retraite	/	0.46%	0.46%
Décès toutes causes	/	0.43%	0.52%

Remarque :

L'Assureur ne peut proposer des taux de cotisation inférieurs aux montants planchers au regard de la nature des risques à assurer.

**Pour le calcul du nombre d'agents et affectation à la bonne strate d'employeurs, il est fait application du cumul d'effectif Commune + CCAS + Caisse des écoles (rattachement à une même commune).**

La garantie de reprise du passif connu (encours) sera tarifée en complément ultérieurement sur la base de la disposition issue de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

### Taux des taxes spéciales sur les conventions spéciales d'assurance (TSCA) applicables aux garanties minimales obligatoires en cas d'adhésion obligatoire

Garanties	Taux de taxes	Référence au CGI
Incapacité de travail	0%	1001
Invalidité permanente	0%	1001

### Évolution des taux de cotisation :

Motifs d'évolution :

L'évolution exceptionnelle des cotisations est limitée selon l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Ainsi, le dépassement des limites tarifaires, prévues au titre de l'évolution annuelle des cotisations, n'est possible que dans les cas ci-après, et si le changement revêt un caractère significatif :

- Aggravation de la sinistralité,
- Variation du nombre d'agents adhérents,
- Évolutions démographiques,
- Modifications de la réglementation.

Cas de l'aggravation de la sinistralité :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

CPR

## Conditions Particulières Prévoyance

L'aggravation de la sinistralité doit être constatée par l'Assureur par garantie sur la base :

- D'au moins deux exercices consécutifs et par cumul des exercices,
- Du compte de résultat technique, calculé par différence entre :
  - o Les cotisations, par ailleurs minorées de la contribution prévue au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises, puis majorées de la reprise sur cette même provision,
  - o Et :
    - " Les prestations, par ailleurs majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes, et minorées des reprises sur ces mêmes provisions,
    - " Les frais de gestion.

Cette aggravation de la sinistralité est constatée :

- Globalement pour l'ensemble des employeurs.
- Ou par segments d'employeurs basés sur la grille de tarification inscrite en amont.

En cas d'aggravation, les cotisations peuvent être majorées dans le respect des taux d'augmentation maximum à compléter dans le tableau ci-après. Le ratio prestations sur cotisations hors taxes et hors frais (P/C) à prendre en considération est soit le P/C global, soit le P/C par segment d'employeurs selon la grille tarifaire. L'Assureur complète le tableau ci-après :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration
Année 1	/	0%
Année 2	/	3%
Année 3	/	3%
Années 4 et suivantes	P/C < 100%	0%
	P/C < 110%	10%
	P/C < 120%	15%
	P/C < 130%	15%
	P/C > 130%	15%

Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat

Cas des modifications de la réglementation :

La modification des garanties proposée par l'Assureur visant à les mettre en conformité avec les règles fixées par les articles L827-1 à L827-11 du code général de la fonction publique, aux dispositions des décrets n°2022-581 et n°2011-1474, et à toutes autres évolutions législatives ou réglementaires, est réputée acceptée à défaut d'opposition du Souscripteur. L'Assureur informe préalablement par écrit le Souscripteur des nouvelles dispositions issues de la réglementation et des conséquences juridiques, sociales, fiscales et tarifaires qui résultent de ce choix. Les parties au présent contrat conviennent d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Souscripteur. Les modifications acceptées entrent en application dans un délai compatible avec les obligations du Souscripteur et des Employeurs afin de prendre en compte la délibération des élus en assemblée ou en conseil, et le respect des obligations légales et conventionnelles d'information des Assurés par l'Employeur.

Cadre à respecter :

Lorsque l'Assureur souhaite modifier les cotisations à la date d'échéance de l'année suivante en cas d'aggravation de la sinistralité, de la variation du nombre d'agents adhérents ou encore des évolutions démographiques, il adresse sa demande au Souscripteur 180 jours au plus tard à compter de la date d'échéance.



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
 83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
 Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-09

**OBJET : CRÉATION DE 7 POSTES D'AGENTS RECENSEURS CONTRACTUELS A  
 TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

Pour conduire les opérations de recensement, la commune doit recruter 7 agents recenseurs.

Il s'agit de postes contractuels à temps partiel et durée limitée sur les mois de janvier et février 2025.

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 083-218301133-20241219-2024121909-DE

Besoin  
Levraut

- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs de la commune de Saint Julien Le Montagnier selon les dispositions suivantes :

**Création de 7 postes d'agents contractuels non permanents à temps non complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application des dispositions de l'article L 332-23 du Code de la Fonction Publique pour l'activité d'agent recenseur de la Commune.**

Ces postes sont ouverts sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2025.

**Les agents seront payés à raison de :**

- De 1,70 € à 2,00 € / formulaire réalisé (variable selon type de formulaire)
- 50 € par journée de formation préalable
- Jusqu'à 230 € de prime de bon achèvement de mission (sur avis hiérarchique).
- Les frais de déplacement seront pris en charge par la commune selon barème légal

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

  
**E. HUGOU**  




# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Lise-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HELLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-10

**OBJET : CRÉATION DE 6 POSTES CONTRACTUELS PONCTUELS A TEMPS COMPLET  
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

La Commune a eu besoin de recourir aux postes actuellement disponibles au titre d'accroissement temporaire d'activité pour répondre à des besoins de renforts en temps partiel en particulier en raison de dédoublement de postes sur le service scolaire.

Compte tenu de la nécessité pour accompagner le fonctionnement des services, de disposer de ces possibilités de recrutement de renforts temporaires, il est proposé de créer 6 postes supplémentaires (deux dans la filière administrative, et quatre dans la filière technique).

Il est précisé qu'il s'agit de postes de catégorie C d'adjoints territoriaux

- des adjoints techniques pouvant intervenir en renfort sur les services Scolaire,
- des Adjoints Administratifs destinés à pouvoir renforcer ponctuellement les services administratifs.

Les postes d'Adjoints techniques auront aussi vocation à permettre les renforts pour la conduite d'éventuels chantiers exceptionnels que la commune pourrait choisir de réaliser elle-même directement avec ses propres services, en régie.

Il est rappelé que dans ce dernier cas de figure, les dépenses en question qui correspondent à des investissements, alors engagées et portées initialement sur le budget de fonctionnement (chapitre 012) sont ensuite contrebalancées sur le budget d'investissement par des écritures d'ordre conduite sous le contrôle du Trésorier.

Ces postes sont créés pour une durée maximum d'une année.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire exposé ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs de la commune de Saint Julien Le Montagnier selon les dispositions suivantes :

- **Création de 4 postes d'agents contractuels non permanents à temps complet**, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application des dispositions de l'article L 332-23 du Code de la Fonction Publique

Ces postes seront rémunérés par correspondance avec la grille indiciaire des Adjoints Techniques de 2<sup>e</sup> classe.

Ces postes sont ouverts pour une année.

- **Création de 2 postes d'agents contractuels non permanents à temps complet**, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application des dispositions de l'article L 332-23 du Code de la Fonction Publique

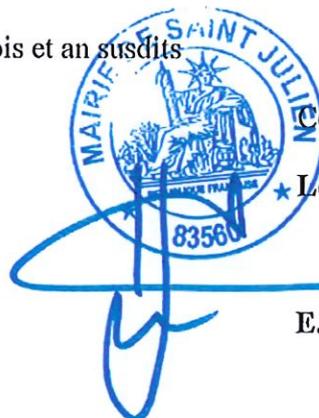
Ces postes seront rémunérés par correspondance avec la grille indiciaire des Adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe.

Ces postes sont ouverts pour une année.

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

★ Le Maire,

**E. HUGOU**



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Léone-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-13

**Objet : DÉSAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN  
SITUÉES QUARTIER DU VIEUX VILLAGE**

Monsieur et Madame CIMMA, sollicitent la commune pour la régularisation de deux emprises de terrain relevant du Domaine Public, emprises existant de très longue date, situées quartier du Vieux Village, identifiées à l'extrait de plan cadastral annexé à la présente, pour des surfaces respectives de 5m<sup>2</sup> et 15 m<sup>2</sup>.

- Le premier espace, d'une surface de 5m<sup>2</sup> est semi enclavé au sein de la parcelle identifiée au cadastre AS 227

- Le second espace en question d'une surface de 15m<sup>2</sup> est semi en identifiées au cadastre AS 225 et AS 226.

Ils sollicitent donc l'acquisition de ces deux parcelles de terrain.

Les deux parcelles de terrain occupées n'étant plus affectées à la voirie communale de très longue date, la Commune souhaite donner une suite favorable à cette proposition.

Dans la perspective de cette procédure de cession, sur laquelle le Conseil Municipal sera amené à se prononcer dans un second temps, le Maire invite d'ores et déjà le Conseil Municipal à constater la désaffectation effective de ces deux espaces et à se prononcer pour leur déclassement du domaine public routier.

Il est rappelé qu'au titre des dispositions de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement de la voirie routière sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque les opérations envisagées, n'ont pas pour conséquence, comme cela est ici le cas, de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie en question.

Le Maire sollicite également l'autorisation de l'Assemblée pour poursuivre les investigations nécessaires à l'instruction de ce dossier et consulter notamment le service des Domaines en application des dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'estimation du prix de cession sur lequel se fondera l'instruction de la décision de cession.

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à cette demande de régularisation sera porté par les pétitionnaires.

**Le Conseil Municipal, vu l'exposé préalable, et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'exposé rapporté ci-dessus,
- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public des deux parcelles de terrain identifiées aux espaces hachurées de couleur rouge, pour des surfaces respectives, identifiées comme telles au relevé cadastral, de 15 m<sup>2</sup> et 5 m<sup>2</sup>.
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public routier de ces deux mêmes espaces,
- **AUTORISE** la poursuite des investigations nécessaires à l'instruction de ce dossier dans la perspective d'une cession,
- **AUTORISE** la consultation du service des Domaines pour l'estimation du prix de cession,
- **PRÉCISE** que l'ensemble des frais liés à ces procédures sera porté par les pétitionnaires

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



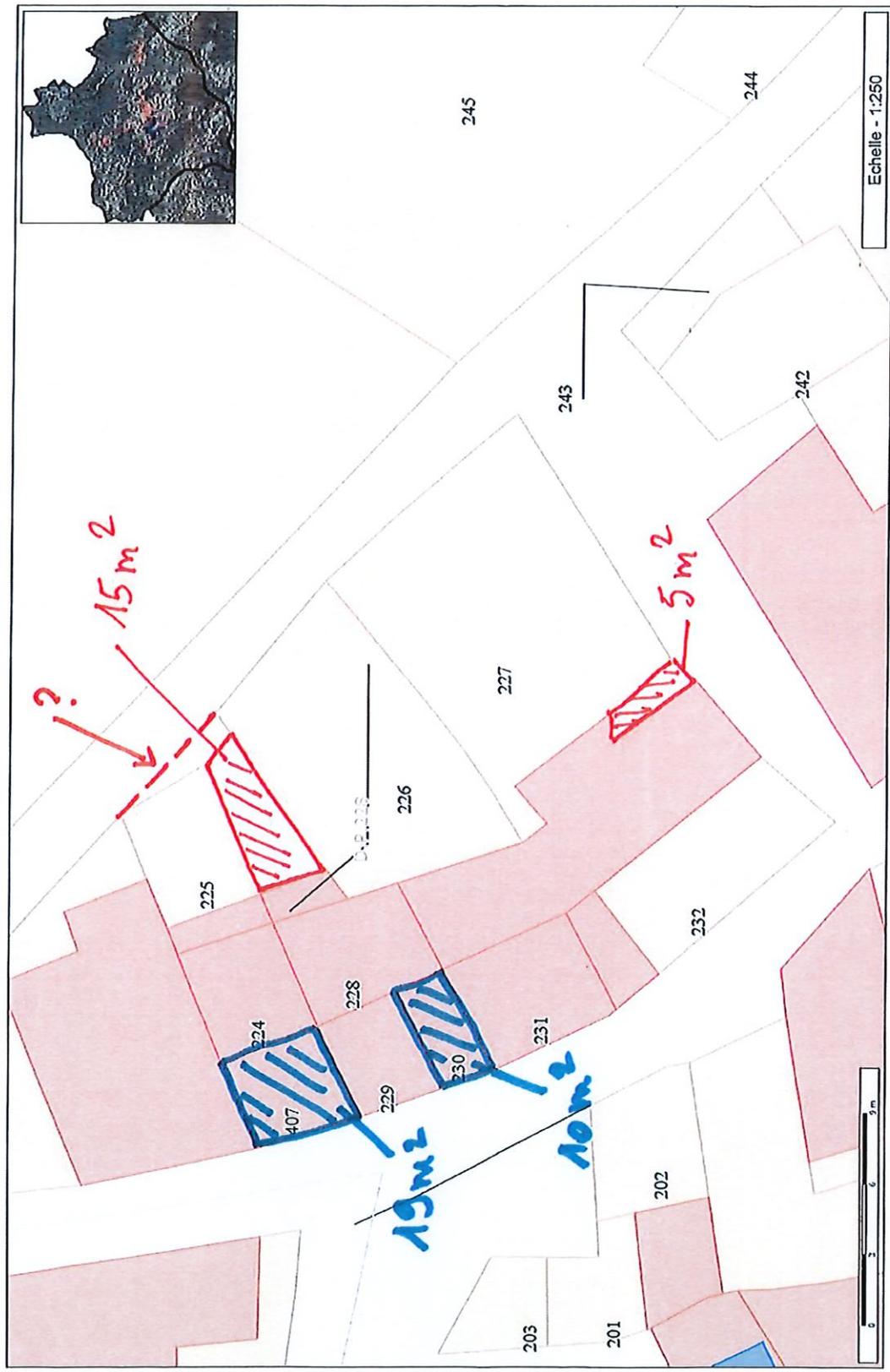
Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**



# Communauté de communes Provence Verdon 2024



**Légende**

AZ	Trac lieudit
AZ	Trac détail topo
AZ	Trac hydrographique
AZ	Trac voie privée (sans la voie)
AZ	Trac voie publique (sans la voie)
AZ	Lettre d'ordre de subdivision fiscale
AZ	Numéro de parcelle
~	Filche de renvoi
□	Commune
>	Point de carrefour
☪	Puits
I	Calvaire
~	Limite formant détail topo
□	Cimetière
→	Sens d'écoulement
→	Cours d'eau
→	Pièces d'eau (prairie, étang,...)
—	Axe de voie
~	Détail linéaire du réseau routier, pont
~	Détail du réseau routier, pont, viaduc
■	Bât Religieux
■	Bât léger
■	Bât privé
+	Haie mitoyenne
●	Clôture non mitoyenne
	Fosse mitoyen
—	Mur non mitoyen
—	Mur mitoyen
+	Borne limite de propriété
□	Subdivision Fiscale
□	Parcelle

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
 Reçu en préfecture le 20/12/2024  
 Publié le  
 ID : 083-218301133-20241219-2024121913-DE

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles et sont fournies à titre d'information, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.







# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-02

### Objet :

**Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 :**  
**Budget Principal & Budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de même que le Code des Juridictions Financières en son article L.263-8, disposent que l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant la nécessité de pouvoir engager un certain nombre de dépenses d'investissement et d'attendre le vote du budget de l'année 2025 afin de répondre à d'éventuelles certaines opérations, le Conseil Municipal est invité à se prononcer favorablement pour donner son autorisation dans ce sens.

Conformément à la réglementation portée aux articles susnommés 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.263-8 du Code des Juridictions financières, le tableau ci-dessous, rapporte le montant des crédits inscrits au budget 2024 (toutes décisions comprises : BP + décisions modificatives) et expose le montant des crédits ouverts en anticipation sur 2025 ainsi que les différents chapitres budgétaires correspondant aux affectations concernées.

Budget principal			Budget annexe eau et ass		
Chapitres budgétaires	Crédits votés 2024 BP + DM	Ouverture de crédits anticipés 2025 (25%)	Chapitres budgétaires	Crédits votés 2024 BP	Ouverture de crédits anticipés 2025 (25%)
204	100 000,00 €	25 000,00 €			
20	223 420,00 €	55 855,00 €	20	160 000,00 €	40 000,00 €
21	2 068 553,05 €	517 138,26 €	21	200 000,00 €	50 000,00 €
23	560 000,00 €	140 000,00 €	23	1 338 933,39 €	334 733,35 €

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

**AUTORISE**, pour le Budget Principal de la commune ainsi que pour le Budget Annexe de l'eau et de l'assainissement, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent selon les montants et affectations exposés au tableau ci-dessus et ce, en anticipation du vote des budgets primitifs concernés de 2025.

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marle		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné **procuration** : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-03

Objet :

**VALEUR SURTAXE 2025 EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au titre du contrat d'affermage signé avec AQUALTER, nouveau concessionnaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la tarification de la consommation d'eau et d'assainissement est répartie en différentes tranches.

Il convient aujourd'hui de voter la valeur de la part communale sur les abonnements et sur chaque m<sup>3</sup> consommé qui alimente le budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Pour en conserver l'autonomie face à la progression des dépenses occasionnées il est proposé de reconduire une augmentation de + 2% reprise dans le tableau ci-après :

Particulier <i>EAU</i>	Tarifs 2024	2% sur 2024	Propositions 2025
Abonnement	45,7889 €	0,9158 €	<b>46,7047 €</b>
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> /an	0,7728 €	0,0155 €	<b>0,7883 €</b>
Tranche de 31 à 100 m <sup>3</sup> /an	0,5456 €	0,0109 €	<b>0,5565 €</b>
Tranche de + 100m <sup>3</sup> /an	0,5907 €	0,0118 €	<b>0,6026 €</b>

Particulier <i>ASSAINISSEMENT</i>	Tarifs 2024	2% sur 2024	Propositions 2025
Abonnement :	21,3312 €	0,4266 €	<b>21,7578 €</b>
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> /an	0,2053 €	0,0041 €	<b>0,2094 €</b>
Tranche de 31 à 100 m <sup>3</sup> /an	0,3445 €	0,0069 €	<b>0,3514 €</b>
Tranche de + 100 m <sup>3</sup> /an	0,2675 €	0,0053 €	<b>0,2728 €</b>

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **CONSIDERANT** le contrat d'affermage signé avec AQUALTER, concessionnaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- **DECIDE** d'augmenter la part communale de la surtaxe eau et assainissement de 2 % pour l'année 2025 :

Particulier <i>EAU</i>	Tarifs 2024	2% sur 2024	2025
Abonnement	45,7889 €	0,9158 €	<b>46,7047 €</b>
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> /an	0,7728 €	0,0155 €	<b>0,7883 €</b>
Tranche de 31 à 100 m <sup>3</sup> /an	0,5456 €	0,0109 €	<b>0,5565 €</b>
Tranche de + 100m <sup>3</sup> /an	0,5907 €	0,0118 €	<b>0,6026 €</b>

Particulier <i>ASSAINISSEMENT</i>	Tarifs 2024	2% sur 2024	Propositions 2025
Abonnement :	21,3312 €	0,4266 €	<b>21,7578 €</b>
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> /an	0,2053 €	0,0041 €	<b>0,2094 €</b>
Tranche de 31 à 100 m <sup>3</sup> /an	0,3445 €	0,0069 €	<b>0,3514 €</b>
Tranche de + 100 m <sup>3</sup> /an	0,2675 €	0,0053 €	<b>0,2728 €</b>

- **DECIDE** que les tarifs seront applicables sur la facturation de l'exercice 2025.

\*\*\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**





# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-04

**Objet : Admissions en non-valeur**

Monsieur le maire expose les éléments suivants à l'attention des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire informe que l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Brignoles nous a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune, ces créances étant jugées irrécouvrables

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

Vu l'avis du comptable,

Vu les relevés de situations produits par la Trésorerie, exposés par le Maire et présentés aux conseillers, joints en annexe,

**APPROUVE** la présentation faite par Monsieur le maire, et l'admission en non-valeurs des produits présentés, annexés à la présente pour un montant global de 343,00 €.

\*\*\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**

Direction Générale des Finances Publiques

SERVICE GESTION COMPTABLE de BRIGNOLES  
PARC DES AUGUSTINS  
CS 60304  
83177 BRIGNOLES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
Reçu en préfecture le 20/12/2024  
Publié le Exercic   
ID : 083-218301133-20241219-2024121904-DE

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 13900 - COM SAINT-JULIEN

N° de la liste : 6671500115

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BRIGNOLES, le 14 octobre 2024  
GOMEZ Jean-Claude

Responsable du SGC de Brignoles

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	343,00 €	
6542	0,00 €	
Total	343,00 €	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 083-218301133-20241219-2024121904-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2019	T-211-1		GONY Matteo	Poursuite sans effet	300-divers	6541	253,00			
			Total pour GONY Matteo				253,00			
2018	T-394-1		LE GAGNEUR Gaelle	Poursuite sans effet	99-LOYERS	6541	90,00			
			Total pour LE GAGNEUR Gaelle				90,00			
			TOTAL DE LA LISTE				343,00			



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-02

### Objet :

**Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 :**  
**Budget Principal & Budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de même que le Code des Juridictions Financières en son article L.263-8, disposent que l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



Considérant la nécessité de pouvoir engager un certain nombre de crédits en attendant le vote du budget de l'année 2025 afin de répondre à d'éventuelles certaines opérations, le Conseil Municipal est invité à se prononcer favorablement pour donner son autorisation dans ce sens.

Conformément à la réglementation portée aux articles susnommés 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.263-8 du Code des Juridictions financières, le tableau ci-dessous, rapporte le montant des crédits inscrits au budget 2024 (toutes décisions comprises : BP + décisions modificatives) et expose le montant des crédits ouverts en anticipation sur 2025 ainsi que les différents chapitres budgétaires correspondant aux affectations concernées.

Budget principal			Budget annexe eau et ass		
Chapitres budgétaires	Crédits votés 2024 BP + DM	Ouverture de crédits anticipés 2025 (25%)	Chapitres budgétaires	Crédits votés 2024 BP	Ouverture de crédits anticipés 2025 (25%)
204	100 000,00 €	25 000,00 €			
20	223 420,00 €	55 855,00 €	20	160 000,00 €	40 000,00 €
21	2 068 553,05 €	517 138,26 €	21	200 000,00 €	50 000,00 €
23	560 000,00 €	140 000,00 €	23	1 338 933,39 €	334 733,35 €

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

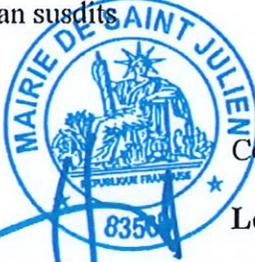
**Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

**AUTORISE**, pour le Budget Principal de la commune ainsi que pour le Budget Annexe de l'eau et de l'assainissement, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent selon les montants et affectations exposés au tableau ci-dessus et ce, en anticipation du vote des budgets primitifs concernés de 2025.

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

  
 Certifié exécutoire,  
 Le Maire,  
  
**E. HUGOU**





# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
 83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
 Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 19 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JP SZYMANSKI	JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						14	04	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-12-19-08

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LE CDG 83 PORTANT SUR LE  
 RISQUE PRÉVOYANCE**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs financements,

Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

### Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

C'est cette dernière option que la commune a souhaité retenir.

L'offre retenue est annexée à la présente délibération.

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**ADOpte** l'exposé qui précède,

### **DECIDE :**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

*Participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG, documents annexés à la présente délibération*

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

Besler  
LePouit

ID: 083-218301133-20241219-2024121908-DE

- Cette participation mensuelle sera de **10 €** (dix euros)
- Cette participation sera confirmée autant que de besoin en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des décisions portées à la présente délibération

**LE VOTE EST :**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**E. HUGOU**

(7)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le préfecture le 23/10/2024

ID: 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID: 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

## CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE PREVOYANCE

### CONVENTION DE PARTICIPATION

*Procédure d'achat spécifique, régie par les articles  
15 à 22 du décret n°2011-1474*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR



CPA

## Convention de Participation Prévoyance

La convention de participation est conclue entre le Souscripteur et l'Assureur :

	Souscripteur	Assureur
Raison sociale :	CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU VAR	TERRITORIA MUTUELLE
Siège social :	860, ROUTE DES AVOCATS 83260 LA CRAU	54 rue de Gablel - CS 76016 - 79185 Chauray Cedex
SIRET n° :	288 300 411 00031	483 041 307 00107
Représenté par :	...	M. CHICHE Robert
En qualité de :	Président	Président du Conseil d'Administration
Qualité juridique :		
Raison sociale :		...
SIRET n° :		...
Siège social :		...

Si l'Assureur est représenté par son mandataire, il doit indiquer son représentant (nom, prénom, qualité) de celui-ci, ainsi que sa qualité juridique (courtier en assurance, mutuelle...), sa raison sociale, son SIRET et son siège social.

### Contenu

1	Préambule .....	3
2	Obligations de l'Assureur .....	4
3	Obligation des Employeurs.....	5
4	Pilotage de la convention .....	5
5	Résiliation .....	5
6	Annexes .....	6

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

CPA

## Convention de Participation Prévoyance

### 1 Préambule

#### 1.1 Objet de la convention

La convention est un document de subventionnement destiné à régler les relations financières entre le Souscripteur, les Employeurs et l'Assureur, au titre de la mise en place du dispositif de protection sociale complémentaire applicable aux risques prévoyance régle, notamment, par

- Les articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique,
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'Assureur et le Souscripteur. Elle est accompagnée du contrat collectif d'assurance à adhésions facultatives.

La convention de participation est accompagnée du contrat collectif d'assurance qui définit les engagements de l'assureur, notamment les garanties et les conditions de leur acquisition, à l'égard des Bénéficiaires. Ce contrat collectif est composé des conditions particulières, des conventions spéciales et des conditions générales.

#### 1.2 Les parties

Les parties à la convention de participation sont :

En tant que signataires à la présente convention :

- L'Assureur. Société d'assurance régle par le code des assurances, ou mutuelle ou union de mutuelles régie par le Livre II du code de la mutualité, ou institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale dûment agréé pour pratiquer les opérations d'assurance du risque prévoyance. L'Assureur peut être représenté par un Intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS,
- Le Souscripteur. Centre de gestion ayant qualité pour souscrire le présent contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des Assurés.

En tant qu'adhérent volontaires à la présente convention :

- Les Employeurs. Collectivité territoriales ou établissements publics ayant qualité pour adhérer au présent contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des Employeurs et des Bénéficiaires.

#### 1.3 Effet et durée de la convention

La convention prend effet au 01.01.2025 (premier janvier deux-mille vingt-cinq).

Elle est conclue pour une période de six ans, et peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Elle peut être résiliée dans les conditions prévues dans la présente convention et dans le contrat collectif d'assurance à adhésion facultative associé.

#### 1.4 Bénéficiaires

Les Bénéficiaires sont les fonctionnaires agents contractuels de droit public ou de droit privé qui sont dans l'effectif des Employeurs et rémunérés à ce titre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR



CPA :

## Convention de Participation Prévoyance

### 1.5 Nature des garanties

Les garanties accordées par l'Assureur portent sur le risque de prévoyance. Les garanties, la base de l'assurance et les niveaux de prestations sont mentionnés dans le contrat collectif d'assurance.

## 2 Obligations de l'Assureur

### 2.1 Obligation générale d'exécution

L'Assureur délivre aux Bénéficiaires les garanties et les services selon les conditions tarifaires du contrat collectif d'assurance.

L'Assureur s'engage à offrir aux Bénéficiaires, pendant toute la durée de la convention, l'ensemble des options prévues au titre des garanties mentionnées au contrat collectif d'assurance, notamment celles permettant de financer la perte du revenu des Bénéficiaires en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité ou perte de retraite suite à invalidité, et de verser un capital aux ayants-droit des Bénéficiaires en cas de décès.

### 2.2 Obligation générale d'information

L'Assureur est tenu à la délivrance des informations suivantes aux Bénéficiaires :

- Un bulletin d'adhésion mentionnant très clairement le ou les Bénéficiaires, les garanties proposées, les options, le montant de la cotisation annuelle, les modalités de paiement et son fractionnement, les conditions et la durée de rétractation de l'assuré. Sont également indiquées la date d'effet de l'adhésion, la durée de l'adhésion et les conditions de résiliation.
- La notice d'information du contrat collectif, ainsi que les conditions d'intervention des garanties d'assistance.

### 2.3 Respect des principes de solidarité

L'Assureur doit respecter les principes de solidarité suivants :

- Les garanties proposées sont à minima celles prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581,
- La cotisation est au même taux pour tous les agents affiliés. Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération brute,
- L'adhésion des agents ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif et qui ne sont pas inscrits à celui-ci peuvent y adhérer sous réserve que leur adhésion intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat collectif. Les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat peuvent y adhérer sous réserve que leur adhésion intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche. Les agents en arrêt de travail peuvent adhérer au contrat collectif dans les conditions prévues par celui-ci. Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif, ou la date d'embauche, l'adhésion est conditionnée aux conditions du contrat collectif à adhésion facultative.

### 2.4 Informations à communiquer au cours de la convention

L'Assureur communique au Souscripteur au titre du suivi et chaque année les informations et les données précisées à l'annexe économique aux conditions particulières du contrat collectif d'assurance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 083-218301133-20241219-2024121908-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20241009-M\_2024\_03-AR

## CPA Convention de Participation Prévoyant

L'Assureur produit au Souscripteur au terme de la période de trois ans, et de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Si ces critères ne sont pas satisfaits, le Souscripteur peut résilier la convention de participation.

### 3 Obligation des Employeurs

Chaque Employeur s'engage à verser chaque année pendant la durée de la convention une participation conformément à ses obligations légales et réglementaires. La participation constitue une aide à la personne, et son montant ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

### 4 Pilotage de la convention

#### 4.1 Information délivrée par le Souscripteur

Le Souscripteur s'engage pendant la durée de la convention à :

- Faciliter l'information des Employeurs afin de permettre leur adhésion, dans le cadre du plan de développement prévu par l'Assureur,
- Informer les Employeurs de la signature de la convention, des caractéristiques du contrat au titre duquel elle est conclue, et ses modalités d'adhésion,
- Communiquer aux Employeurs la notice d'information du contrat collectif d'assurance.

#### 4.2 Comité de suivi

Le Souscripteur et l'Assureur s'engagent à la mise en œuvre de la convention de participation et à faciliter les adhésions et la gestion du contrat collectif d'assurance associé.

Un comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif est mis en place. Il est composé des représentants du Souscripteur et de l'Assureur.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, afin de prendre connaissance du rapport annuel de l'Assureur.

### 5 Résiliation

Par application de l'article 21 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, si le Souscripteur constate que l'Assureur ne respecte pas les dispositions de ce décret et de la présente convention, il résilie la convention de participation et le contrat collectif d'assurance selon la procédure suivante :

- Le Souscripteur adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur, lui notifiant sa volonté de résilier et lui indique qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix,
- Puis le Souscripteur recueille les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'Assureur qui doivent être produites dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception,
- A la réception des observations, le Souscripteur adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur, lui notifiant la résiliation de la convention de participation avec mention de la date d'effet de la résiliation.

Par extension au décret précité, les motifs de résiliation sont étendus en cas de faute grave, ainsi qu'en cas de motif d'intérêt général.